

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISION

**12 mai 2011-Décret n°2011-226/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale.....**p963**

**Décret n°2011-227/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....**p963**

**Décret n°2011-228/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....**p964**

**12 mai 2011-Décret n°2011-229/P-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes...**p964**

**Décret n°2011-230/P-RM** portant nomination du Gouverneur de la Région de Kidal.....**p965**

**Décret n°2011-231/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de la Culture.....**p965**

**Décret n°2011-232/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p966**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**12 mai 2011-Décret n°2011-233/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....p966

**Décret n°2011-234/P-RM** portant organisation de l'Enseignement Secondaire Général.....p967

**Décret n°2011-235/P-RM** portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (UNAMID).....p968

**Décret n°2011-236/P-RM** portant classement de la Société secrète des « Koredugaw », Rite de sagesse au Mali, dans le Patrimoine culturel national....p969

**Décret n° 2011-237/P-RM** portant classement de la Réfection septennale du toit du « Kamablou », Case sacrée de Kangaba, dans le Patrimoine culturel national....p970

**Décret n°2011-238/P-RM** portant classement de la Charte du « Manden », « Manden Sigikan », proclamée à Kurukanfuka, dans le Patrimoine culturel national.....p970

**Décret n°2011-239/P-RM** portant classement du « Sanké Mon, rite de pêche collective dans le Sanké » dans le Patrimoine culturel national.....p971

**Décret n°2011-240 /P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.....p972

**Décret n°2011-241/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Primature.....p972

**Décret n°2011-242/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.....p973

**Décret n° 2011-243/P-RM** fixant les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.....p973

**Décret n° 2011-244/P-RM** fixant le traitement, les indemnités et d'autres avantages accordés au Médiateur de la République.....p974

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**4 mai 2010-Arrêté n°10-1152/MATCL-SG** fixant le régime des études, des admissions et de la discipline au sein du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT).....p975

**15 juillet 2010-Arrêté n°10-2108/MATCL-SG** portant intégration dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p979

**Arrêté n°10-2109/MATCL-SG** portant intégration dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p981

**Arrêté n°10-2110/MATCL-SG** portant intégration dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p983

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

**1<sup>er</sup> novembre 2010-Arrêté n°3698/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et de transformation du soja à Sikasso.....p985

**Arrêté n°3712/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Djibril THERO à Bamako.....p986

**Arrêté n°3713/MIIC-SG** portant complément de l'Arrêté n°06-3152/MPIPME du 29 décembre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire raffinée et d'aliment bétail de la Société « ALCOMA-SA » à Bougouni.....p987

**Arrêté n°3714/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une tannerie-marroquinerie de la Société « Industrie Malienne de Tannerie » SA à Bamako...p988

**Arrêté n°3715/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la fabrique alimentaire de Monsieur Moulaye Himed Haidara à Sévaré (Mopti).....p991

**Arrêté n°3716/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'hôtel dénommé « KANAGACHEVAL BLANC » de la Société « BACICO » SA à Bandiagara (Région de Mopti).....p992

**1<sup>er</sup> novembre 2010-Arrêté n°3717/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles chaussants et ménagers en plastique de la Société « DIARRA-INDUSTRIE-SARL » à Bamako.....p994

**Arrêté n°3718/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au restaurant de la Société « STEAK HOUSE » SARL à Bamako.....p995

#### COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

**1<sup>er</sup> juin 2011-Décision n°11-017/MPNT-CRT** portant attribution de blocs de numérotation à Sotelma SA.....p995

**Annonces et communications.....p997**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2011-226/P-RM DU 12 MAI 2011 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Abbas BEN WAHAB**, Comptable, est nommé **Attaché de Cabinet** du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°10-308/P-RM du 3 juin 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Remy DIALLO**, Financier, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-227/P-RM DU 12 MAI 2011 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Sous-lieutenant **Abdoulaye TRAORE** est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°07-405/P-RM du 2 novembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Madame **SISSOKO Fatoumata Bouba TRAORE**, N°Mle 371-72.G, Attaché d'Administration, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières**  
**et de l'Urbanisme,**  
**Yacouba DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-228/P-RM DU 12 MAI 2011**  
**PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE**  
**CABINET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES**  
**INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Séga DIALLO**, Juriste, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°08-273/P-RM du 12 mai 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdoulaye AFIZOU**, N°Mle 413-99.M, Contrôleur du Trésor en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Economie, de l'Industrie, et du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements**  
**et du Commerce,**  
**Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-229/P-RM DU 12 MAI 2011**  
**PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE**  
**POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES**  
**JEUNES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Amadou DEM** est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-625/P-RM du 14 octobre 2008 sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Modibo KADJOKE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-230/P-RM DU 12 MAI 2011**  
**PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE**  
**LA REGION DE KIDAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée,  
déterminant les conditions de la libre administration des  
collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995, modifiée portant  
Code des Collectivités Territoriales en République du  
Mali ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des  
collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié,  
déterminant les conditions de nomination et les attributions  
des représentants de l'Etat au niveau des collectivités  
territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les  
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité  
et de la prime de fonction spéciale allouées aux  
représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Salif KONE** est nommé  
Gouverneur de la Région de **Kidal**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions  
du Décret N°09-621/P-RM du 20 novembre 2009 en tant  
qu'elles portent nomination de Monsieur **Yaya DOLO**,  
N°Mle 397-81.S, Administrateur Civil en qualité de  
Gouverneur de la Région de Kidal, sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-231/P-RM DU 12 MAI 2011**  
**PORTANT NOMINATION AU CABINET DU**  
**MINISTRE DE LA CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes  
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion  
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi  
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les  
règles générales d'organisation et de fonctionnement des  
cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les  
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées  
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes  
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Culture en qualité de :

**CHEF DE CABINET** :

- Monsieur **Issa Tiéman DIARRA**, N°Mle 325-05.F, Administrateur Civil ;

**ATTACHE DE CABINET** :

- Monsieur **Oumar SISSOKO**, Comptable.

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°07-495/P-RM du 4 décembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdoulaye ALKADI**, N°Mle 950-85.G, Inspecteur des Impôts en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Culture et le Décret N°07-411/P-RM du 2 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Elmoustafa CISSE**, Employé de Bureau en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,**  
**Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-232/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA  
SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au **Cabinet** du ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées en qualité de :

**CHEF DE CABINET** :

- Monsieur **Houro DIAKITE**, Inspecteur de Sécurité Sociale ;

**ATTACHE DE CABINET** :

- Monsieur **Mamadou KEITA**, Comptable.

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°09-377/P-RM du 20 juillet 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Oumar COULIBALY**, Gestionnaire des Ressources Humaines en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Décret N°07-404/P-RM du 2 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Amadou OUATTARA**, Informaticien en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Harouna CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-233/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;



Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;  
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
 DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports en qualité de :

**CHEF DE CABINET :**

- Monsieur **Sidy CAMARA**, N°Mle 932-65.J, Administrateur Civil ;

**ATTACHE DE CABINET :**

- Monsieur **Alou DIABATE**, Secrétaire Assistant de Gestion.

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°07-471/P-RM du 4 décembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Issa Tiéman DIARRA**, N°Mle 325-05.F, Administrateur Civil en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Jeunesse et des Sports et le Décret N°07-410/P-RM du 2 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Oumar SISSOKO**, Comptable en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,  
 Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
 Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,  
 Djiguiba KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
 Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-234/P-RM DU 12 MAI 2011 PORTANT  
 ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT  
 SECONDAIRE GENERAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;  
 Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;  
 Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001, modifié, portant création des Académies d'Enseignement ;  
 Vu le Décret N°02-313/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Education ;  
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
 DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret organise l'Enseignement Secondaire Général.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 2** : L'Enseignement Secondaire Général est dispensé dans les lycées d'enseignement secondaire général publics et privés.

**ARTICLE 3** : L'Enseignement Secondaire Général reçoit les élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F) ou d'un titre équivalent.

Toutefois, ces élèves doivent remplir les conditions d'accès fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général.

La durée normale de la scolarité à l'Enseignement Secondaire Général est de trois (3) années désignées respectivement selon une numérotation croissante : 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> années.

**ARTICLE 4** : Les études sont sanctionnées par le baccalauréat de l'enseignement secondaire général dont les modalités d'organisation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général.

**ARTICLE 5** : L'Enseignement Secondaire Général comporte :

- au niveau de la 10<sup>ème</sup> année, une **10<sup>e</sup> commune** ;
- au niveau de la 11<sup>ème</sup> année, trois (3) séries dénommées respectivement : 11<sup>ème</sup> Lettres (**11<sup>e</sup> L**), 11<sup>ème</sup> Sciences Economiques et Sociales (**11<sup>e</sup> S.E.S**), 11<sup>ème</sup> Sciences (**11<sup>e</sup> S**) ;
- au niveau de la 12<sup>ème</sup> année, six (6) séries dénommées respectivement : Terminale Langues-Littératures (**T.L.L**), Terminale Arts-Lettres (**T.A.L**), Terminale Sciences Sociales (**T.S.S**), Terminale Sciences Economiques (**T.S.Eco.**), Terminale Sciences Expérimentales (**T.S.Exp.**) et Terminale Sciences Exactes (**T.S.E**).

Toutefois un lycée peut ne comporter qu'une partie de ces séries.

**ARTICLE 6 :** Les disciplines enseignées, les programmes d'enseignement, les volumes horaires et les coefficients, par niveau et par séries, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général.

**ARTICLE 7 :** La Direction de chaque lycée est confiée à un proviseur nommé par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Secondaire Général sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général pour les établissements publics d'enseignement, et par une décision du Promoteur en ce qui concerne les établissements privés d'enseignement.

Le Proviseur est assisté d'un Censeur, d'un Surveillant Général et d'un Econome.

**ARTICLE 8 :** Le Censeur est nommé par arrêté du ministre Chargé de l'Enseignement Secondaire Général sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général au niveau des lycées publics et par décision du promoteur en ce qui concerne les établissements d'enseignement privés conformément aux textes en vigueur.

Le Surveillant Général et l'Econome sont nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général au niveau des lycées publics sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général et par décision du promoteur en ce qui concerne les lycées d'enseignement privés, conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les attributions du Proviseur, du Censeur, du Surveillant Général et de l'Econome sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général.

**ARTICLE 10 :** Dans chaque lycée, sont créés un Conseil de Direction, un Conseil de discipline, un Conseil de professeurs, un Conseil de classe, une Commission pédagogique et d'Orientation, une Commission culturelle et sportive, des Comités pédagogiques, un Comité de Gestion Scolaire (CGS) et un Bureau de l'Association des Parents d'élèves (APE).

La Composition et les attributions des ces organes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 11 :** Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2011-2012, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°138/PG-RM du 6 juin 1980 portant organisation de l'Enseignement Secondaire Général.

**ARTICLE 12 :** Toutefois les élèves déjà inscrits dans l'enseignement secondaire général poursuivent leur cursus normal dans les anciennes séries et filières. En cas de redoublement, ils sont réorientés dans l'une des nouvelles filières ou séries correspondant à leur niveau d'études.

**ARTICLE 13 :** Le ministre de l'Education de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Salikou SANOGO**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,**  
**Daba DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-235/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A  
LA MISSION DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION  
AFRICAINNE AU DARFOUR (UNAMID)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense ;  
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **Ousmane WELE** de la Direction du Génie Militaire est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (UNAMID), en remplacement du Capitaine **Hassimy GOITA** de l'Armée de Terre, en fin de mandat.



**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-236/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT CLASSEMENT DE LA SOCIETE  
SECRETE DES « KOREDUGAW », RITE DE  
SAGESSE AU MALI, DANS LE PATRIMOINE  
CULTUREL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, modifiée par la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 ;

Vu la Loi N°06-041 du 11 août 2006 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N° 203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société secrète des « Koredugaw », rite de sagesse au Mali, est classée dans le patrimoine culturel national au Mali.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, la société secrète des « Koredugaw », rite de sagesse, au Mali, est l'ensemble des traditions, pratiques sociales, expressions orales, arts de création, rituels et événements festifs, ainsi que les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers dont sont dépositaires les initiés appelés « Koredugaw ». Les « Koredugaw » sont des hommes et des femmes accomplis qui, à l'issue de leur initiation, symbolisent la sagesse et la connaissance suprêmes qu'ils incarnent à travers la farce et la parodie, les modes d'expression qu'ils utilisent en vue d'assurer au sein de la communauté la surveillance éthique et la médiation sociale.

**ARTICLE 3** : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,**  
**Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Artisanat**  
**et du Tourisme,**  
**Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation**  
**et des Langues Nationales,**  
**Salikou SANOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N° 2011-237/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT CLASSEMENT DE LA REFECTION  
SEPTENNALE DU TOIT DU « KAMABLON », CASE  
SACREE DE KANGABA, DANS LE PATRIMOINE  
CULTUREL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, modifiée par la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 ;

Vu la Loi N°06-041 du 11 août 2006 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N° 203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N°05-547/P-RM du 20 décembre 2005 portant classement du *Kamablon*, case sacrée de Kangaba dans le patrimoine culturel national ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La réfection septennale du toit du « *Kamablon* », case sacrée de Kangaba, est classée dans le patrimoine culturel national du Mali.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, la réfection septennale du toit du « *Kamablon* », case sacrée de Kangaba, est l'ensemble des pratiques, rituels, traditions et expressions orales, représentations, connaissances et savoir-faire liés à la réfection du toit du « *Kamablon* », case sacrée de Kangaba.

La date de la réfection du toit de la case, qui se déroule à chaque édition d'un lundi à un vendredi, est fixée par les autorités coutumières.

**ARTICLE 3** : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,  
Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Salikou SANOGO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-238/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT CLASSEMENT DE LA CHARTE DU  
« MANDEN », « MANDEN SIGIKAN », PROCLAMEE  
A KURUKANFUKA, DANS LE PATRIMOINE  
CULTUREL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, modifiée par la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 ;

Vu la Loi N°06-041 du 11 août 2006 autorisant la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N° 203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N°09-402/P-RM du 31 juillet 2009 portant classement du Site historique de *Kurukanfuka* dans le patrimoine culturel national ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Charte du « *Manden* », « *Manden sigikan* », proclamée à « *Kurukanfuka* » en 1235 est classée dans le patrimoine culturel national du Mali.

**ARTICLE 2 :** Au sens du présent décret, la Charte du « *Manden* », « *Manden sigikan* » proclamée à « *Kurukanfuka* », s'entend comme l'ensemble des règles d'éthique et de conduite adoptées lors de l'investiture de Soundiata Kéita suite à sa victoire à la bataille de Kirina en 1235.

La Charte du « *Manden* » comprend une note préliminaire, deux chapitres, cent trente trois (133) articles dont les deux derniers constituent des recommandations. Elle se rapporte à la gestion administrative du « *Manden* » nouveau, aux droits de l'homme, aux normes de conduite dans la société et au sein de la famille.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,**  
**Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Artisanat  
et du Tourisme,**  
**Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,**  
**Salikou SANOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-239/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT CLASSEMENT DU « SANKE MON, RITE  
DE PECHE COLLECTIVE DANS LE SANKE »  
DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, modifiée par la Loi N°10-061 du 30 décembre 2010 ;

Vu la Loi N°06-041 du 11 août 2006 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 par la 33<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture au Mali ;

Vu l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret N°04-486/P-RM du 26 octobre 2004 portant ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32<sup>ème</sup> session de la Conférence Générale de l'UNESCO ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le « *Sanke mon* », *Rite de pêche collective dans le « Sanké »*, est classé dans le patrimoine culturel national du Mali.

**ARTICLE 2 :** Au sens du présent décret, le « *Sanke mɔ̄n* », *Rite de pêche collective dans le « Sanké »*, est l'ensemble des pratiques, traditions et expressions orales, représentations, connaissances et savoir-faire qui se déroulent autour de la mare « *Sanké* », située à un (1) kilomètre au nord de la ville de San, elle – même située à 490 km au nord- est de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,  
Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Docteur Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Salikou SANOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-240 /P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **TALL Hawa COULIBALY**, N°Mle 280-92.E, Administrateur Civil, est nommée **Directeur Administratif et Financier** de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-241/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA  
PRIMATURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-215/P-RM du 4 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière de la Primature ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **MAIGA Sokhna Mariétou Aïssatou KOITE**, N°Mle 348-90.C, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directeur Administratif et Financier** de la Primature.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-242/P-RM DU 12 MAI 2011  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET  
DU MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye ALKADI**, N°Mle 950-85.G, Inspecteur des Impôts, est nommée **Chef de Cabinet** du ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°07-492/P-RM du 4 décembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Oumar Hamidou SOUMARE**, N°Mle 785-75.W, Professeur d'Enseignement Secondaire en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N° 2011-243/P-RM DU 12 MAI 2011  
FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES  
CREDITS ALLOUES AU MEDiateUR DE LA  
REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République,

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances,

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique,



Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre,  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

##### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat. Ils sont individualisés par une inscription globale.

Le Médiateur de la République en est l'ordonnateur.

**ARTICLE 2 :** Les fonds mis à la disposition du Médiateur de la République sont versés en quatre tranches successives, au début de chaque trimestre, par le Ministre chargé des Finances, dans un compte spécial ouvert à cet effet par le Médiateur de la République

**ARTICLE 3 :** La gestion de ces crédits est retracée dans une comptabilité spéciale comprenant :

- en recettes, les fonds mis à sa disposition ;
- en dépenses, les opérations décidées par le Médiateur de la République.

**ARTICLE 4 :** Les opérations de dépenses du Médiateur de la République ne sont pas soumises au contrôle a priori du Contrôleur Financier.

A la fin de chaque année budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses sont regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées les pièces justificatives et adressées à la juridiction des comptes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général supplée le Médiateur de la République, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la gestion du compte.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,  
Daba DIAWARA**

**Le ministre des Relations avec les Institutions,  
Abdoulaye SALL**

#### **DECRET N° 2011-244/P-RM DU 12 MAI 2011 FIXANT LE TRAITEMENT, LES INDEMNITES ET D'AUTRES AVANTAGES ACCORDES AU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

##### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Médiateur de la République perçoit un traitement mensuel brut de neuf cent mille (900 000) francs CFA.

Ce traitement est majoré des accessoires prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Médiateur de la République bénéficie :

- d'une indemnité mensuelle de responsabilité et de représentation de quatre cent mille (400 000) francs CFA ;

- d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA ;

- d'une indemnité mensuelle d'entretien de quatre cent mille (400 000) francs CFA pour la prise en charge des frais de fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile ;

**ARTICLE 3 :** Le Médiateur de la République bénéficie d'une assurance contre les accidents de transport par voie aérienne ou de surface.

**ARTICLE 4 :** A son entrée en fonction et au terme normal de son mandat, le Médiateur de la République bénéficie de certains avantages dans les mêmes conditions que le Vérificateur Général.

**ARTICLE 5 :** Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°04-080/P-RM du 15 mars 2004 fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés au Médiateur de la République.



**ARTICLE 7** : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Bamako, le 12 mai 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le ministre du Logement des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
Yacouba DIALLO**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,  
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,  
Daba DIAWARA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**ARRETE N°1152/MATCL-SG DU 04 MAI 2010 FIXANT  
LE REGIME DES ETUDES, DES ADMISSIONS ET DE  
LA DISCIPLINE AU SEIN DU CENTRE DE  
FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
(CFCT).**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le régime des études, des administrations et de la discipline au sein de Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT)

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DES TYPE DE FORMATIONS  
ORGANISATION DU CENTRE DE FORMATION  
DES COLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARTICLE 2** : Le CFCT assure la formation et le perfectionnement du personnel des Collectivités Territoriales et des élus locaux.

Les fonctionnaires, les agents contractuels des collectivités territoriales et les élus locaux bénéficiant des programmes de formation et de perfectionnement du CFCT le titre d'auditeur.

**ARTICLE 3** : Le CFCT dispense deux types de formations :

- La formation professionnelle de base ;
- La formation continue ou perfectionnement.

**ARTICLE 4** : La formation professionnelle de base d'adresse aux nouveaux fonctionnaires des collectivités territoriales. Elle vise à leur faire acquérir les compétences techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 5** : La formation continue ou perfectionnement est dispensé aux agents en cours de carrière et aux élus des collectivités territoriales.

En ce qui concerne les agents, le perfectionnement vise à favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle, permettre leur maintien dans l'emploi et favoriser le développement de leurs compétences.

En ce qui concerne les élus locaux, le perfectionnement vise à les doter d'aptitudes nécessaires à l'exercice de leur mandat.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE**

**ARTICLE 6** : La formation professionnelle de base est organisée en trois filières :

- La filière « Administration » ;
- La filière « Finances-comptabilité » ;
- La filière « Technique ».

D'autres filières peuvent être ouvertes par le CFCT en cas de besoin.

**ARTICLE 7** : La formation professionnelle de base est constituée de deux Cycles : le Cycle I et le Cycle II.

**ARTICLE 8** : Le Cycle I est ouvert aux nouveaux agents recrutés dans les corps suivants de la fonction publique des collectivités territoriales :

- Attachés Territoriaux ;
- Contrôleurs des Finances Locales ;
- Techniciens Territoriaux ;
- Adjoint d'Administration Territoriale ;
- Adjoint Techniques Territoriaux.

**ARTICLE 9** : La durée de la formation du Cycle I est de douze (12) mois y compris les stages pratiques et la période des examens.

**ARTICLE 10 :** Le Cycle II est ouvert aux fonctionnaires recrutés dans les corps suivants de la fonction publique des collectivités territoriales :

- Administrateurs Territoriaux ;
- Inspecteurs des Finances Locales ;
- Ingénieurs Territoriaux ;
- Secrétaire d'Administration Territoriale ;
- Comptable Gestionnaires Territoriaux ;
- Techniciens Supérieurs Territoriaux.

**ARTICLE 11 :** La formation du Cycle II est organisée en deux phases d'études :

La première phase dure deux semestres au cours desquels est disposé un enseignement en gestion et développement local dont l'objectif est de permettre l'acquisition des compétences professionnelles de base.

Cette phase est sanctionnée par un examen écrit.

Pour accéder à la deuxième phase d'études du Cycle, l'auditeur doit obtenir une moyenne annuelle supérieure ou égale à 12/20.

La deuxième phase dure un semestre au cours duquel il est dispensé un enseignement axé essentiellement sur l'approfondissement de la professionnelle dans des matières spécifiques.

**ARTICLE 12 :** Chacun des deux Cycles mentionnés aux articles ci-dessus débute par une formation d'initiation à laquelle participent tous les auditeurs sans distinction de Cycle, de filière ou de catégorie.  
La durée de cette formation est de deux (02) semaines.

La formation d'initiation est obligatoire. Elle fait partie de la scolarité de chaque Cycle, mais ne comporte pas notation des auditeurs.

**ARTICLE 13 :** La formation professionnelle de base comporte pour chaque filière, des modules d'études et des pratiques.

La répartition et la durée des modules d'études et des stages pratiques sont décidées pour chaque année de solidarité par la Direction Générale du CFCT sur proposition du Conseil Pédagogique et Scientifique en fonction de l'évolution des matières territoriaux, des objectifs poursuivis et des moyens disponibles pour la formation.

Il en est même pour les thématiques des modules et leur répartition à l'intérieur du cursus de la filière.

**ARTICLE 14 :** A l'issue de chaque module, les auditeurs sont évalués à l'aide d'une ou de plusieurs épreuves.

Le type de chaque épreuve doit figurer dans un canevas récapitulatif des modules et est décidé pour l'année qui suit par une décision du Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Scientifique et Pédagogique, le Directeur Général décide également des sujets du déroulement des épreuves écrites et orales.

Le Directeur Général peut aussi décider que pour des raisons pédagogiques, certains modules ne comportent pas d'épreuves.

**ARTICLE 15 :** L'année de solidarité des deux Cycle de la formation professionnelle de base commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Toutefois en cas de besoin, la durée de l'année de solidarité peut être prolongée par décision du Directeur Général.

Le début des cours dispensés sur les modules et des stages pratiques est fixé par décision du Directeur Général.

**ARTICLE 16 :** Les stages pratiques se déroulent en règle générale dans la collectivité territoriale dans laquelle l'auditeur a été recruté.

De façon exceptionnelle, le Directeur Général du CFCT peut, concertation avec les collectivités territoriales concernées, permettre à une d'effectuer son stage dans une collectivité autre que celle de son lieu d'affectation ou dans une autre administration publique d'Etat.

Dans ce cas, l'auditeur doit obtenir le consentement écrit de sa collectivité territoriale d'affectation et de la collectivité territoriale ou de l'instance publique d'accueil.

Le Directeur Général du CFCT peut également décider que certains stages pratiques soient effectués en dehors de la collectivité territoriale d'affectation.

**ARTICLE 17 :** Pendant la durée des stages pratiques, le CFCT met en place un dispositif de suivi des auditeurs.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE.**

**ARTICLE 18 :** La formation professionnelle de base est ouverte aux candidats reçus par voie de concours à la fonction publique territoriale pour l'ensemble des catégories A, B1, B2, et C.

La candidature doit être acceptée par la collectivité territoriale employeur de l'intéressé.

L'admission de l'auditeur est conditionnée à la présentation d'une autorisation écrite délivrée par la collectivité territoriale employeur de l'auditeur.

Les candidats étrangers peuvent être admis au CFCT dans les conditions et selon les modalités qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 19 :** Les agents concernés par la formation professionnelle de base constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une copie légalisée du diplôme ou à défaut une attestation légalisée ;

- Une attestation de recrutement au sein de la collectivité territoriale employeur de l'auditeur ;

- Un extrait d'acte de naissance ;

- Une autorisation de participation à la fonction délivrée par la collectivité territoriale employeur de l'auditeur ;

- 02 photos d'identité.

Ce dossier est déposé au CFCT.

La date limite de réception des dossiers est fixée par le Directeur Général.

**ARTICLE 20 :** Les candidats ne peuvent être admis que dans la limite des places disponibles pour l'année de scolarité concernée.

Le nombre des places disponibles pour chaque Cycle et chaque filière est fixé par le Directeur Général du CFCT en fonction des moyens financiers disponibles avant le début de chaque année de scolarité.

#### **CHAPITRE IV : DE LA SANCTION DES ETUDES DANS LES CYCLES I ET II DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE**

**ARTICLE 21 :** Le Cycle I de la formation professionnelle de base est sanctionné par le certificat professionnel du Cycle I.

Les conditions pour obtenir ce certificat sont les suivantes :

- Une moyenne annuelle de toutes les épreuves confondues au moins égale à 12/20 ;

- Une moyenne au moins égale à 12/20 en examen de fin de formation.

L'examen de sortie est organisé sur la base de trois épreuves choisies parmi les matières principales de chaque filière de formation.

**ARTICLE 22 :** Le Cycle II de la formation professionnelle de base est sanctionné par le certificat professionnel du Cycle II.

Les conditions pour obtenir ce certificat sont les suivantes :

- Une moyenne égale ou supérieure à 12/20 pour les six (mois) de la phase des études de spécialisation ;

- Une moyenne au moins égale à 12/20 au mémoire de fin de cycle.

**ARTICLE 23 :** Si un auditeur n'a pas obtenu la moyenne nécessaire pour obtenir son certificat professionnel, il sera autorisé à repasser une deuxième et dernière fois l'épreuve ou les épreuves où il a échoué.

#### **CHAPITRE V : DE LA FORMATION CONTINUE OU PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARTICLE 24 :** Selon les besoins et dans la limite des moyens disponibles, le CFT organise la formation continue ou le perfectionnement du personnel des collectivités territoriales.

**ARTICLE 25 :** Les programmes de formation continue sont de courte durée et ne doivent excéder un (01) mois.

Ils prennent la forme d'actions dites « sur catalogue » ou d'action dites « sur demande ».

**ARTICLE 26 :** Les programmes de formation continue dite « Action sur catalogue » sont organisés et financés à l'initiative du CFCT. Ils font l'objet d'un descriptif dans le catalogue de formation du Centre (Actions dites « sur catalogue »). Le descriptif de ce catalogue est assorti d'une indication des conditions d'admission, des objectifs, des contenus, des conditions de participation, des délais d'inscription, d'éventuels droits d'inscription à prélever et d'autres indications utiles.

**ARTICLE 27 :** Les programmes de formation continue dite « Action sur demande » se font à la demande des collectivités territoriales, de l'Etat, ou d'autres partenaires.

Les modalités de programmation et de mise en œuvre des actions de formation continue organisées à la demande d'un ou de plusieurs partenaires, sont définies par une convention de partenariat entre l'organisme demandeur et le CFCT.

La convention fixe les conditions d'admission, les objectifs de la formation, les contenus, le programme, le budget et, le cas échéant, les moyens d'évaluation des résultats de ladite formation.

**ARTICLE 28 :** Lorsqu'une action de formation organisée à la demande d'un partenaire excède un (01) mois, elle est organisée sous la forme d'un cycle spécial dont les modalités seront fixées avec le CFCT.

Les cycles spéciaux dont la durée varie de quatre (04) mois à dix-huit (18) mois font l'objet d'un plan de formation.

**ARTICLE 29 :** Les actions de formation continue peuvent démarrer à tout moment de l'année.

**ARTICLE 30 :** A la fin de chaque action de formation continue, une attestation de participation est délivrée aux auditeurs.

#### **CHAPITRE VI : DU PERFECTIONNEMENT DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARTICLE 31 :** Selon leurs natures et leurs objectifs, les actions de perfectionnement peuvent être destinées aux élus dans leur ensemble ou à certaines catégories d'entre eux.

Selon les besoins et dans la limite des moyens disponibles, les actions de perfectionnement des élus sont organisées par le CFCT sous forme d'actions dites « sur catalogue » ou d'actions dites « sur demande ».

En règle générale des formations seront de courte durée.

**ARTICLE 32 :** Les actions de formation des élus locaux dites « sur catalogue » sont organisées et financées par CFCT. Chaque année, le CFCT décide d'un quota et des moyens à y consacrer et des cibles prioritaires de ces formations.

**ARTICLE 33 :** Les actions de formation des élus locaux financées et organisées à l'initiative du CFCT font l'objet d'un descriptif dans le catalogue de formation du Centre. Ce descriptif est assorti d'une indication des conditions d'admission, des objectifs, des continues, des conditions de participation, des délais d'inscription et toutes autres informations utiles relatives à ladite formation.

**ARTICLE 34 :** A la demande des collectivités territoriales, de l'Etat, des Partenaires Techniques et Financiers ou d'autres partenaires, le CFCT peut organiser au profit des élus locaux des actions de formation dites « sur demande ».

**ARTICLE 35 :** Pour chaque action de formation à l'égard des élus locaux organisée à la demande d'un ou de plusieurs partenaires, de programmation et de mise en œuvre. La convention précise les objectifs de formation, les contenus, le programme, le budget, le lieu et, le cas échéant, d'autres indications utiles.

**ARTICLE 36 :** Les actions de perfectionnement des élus locaux peuvent démarrer à tout moment de l'année. Il est délivré à la fin de chaque action de formation des élus locaux, une attestation de participation aux auditeurs.

## **CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE AU SEIN DU CFCT**

**ARTICLE 37 :** Les auditeurs du CFCT sont soumis à un règlement intérieur qui est arrêté par le Directeur Général en vue d'assurer la discipline générale et bon fonctionnement du centre.

**ARTICLE 38 :** Il est institué au sein du CFCT un Conseil de discipline qui comprend :

- Le Directeur Général du CFCT qui assure la présidence ;
- Le Directeur Général Adjoint du CFCT ;
- Le Directeur Pédagogique et Scientifique du CFCT ;
- Deux (02) formateurs du CFCT ;
- Deux (02) représentants des auditeurs du CFCT ;
- Deux (02) représentants du personnel du CFCT ;
- Deux (02) représentants syndicaux du personnel des collectivités territoriales.

**ARTICLE 39 :** Le Conseil de discipline se réunit sur convocation du Directeur Général chaque fois que de besoin.

Il instruit les éventuels cas qui pourraient donner lieu à une mesure de discipline.

**ARTICLE 40 :** Le Conseil de discipline statue sur tous cas d'atteintes aux personnes ou aux biens et de manquements graves aux obligations des auditeurs par rapport à la discipline au sein du CFCT et à son bon fonctionnement, notamment les délits de tricherie.

Sont considérés comme délits de tricherie les cas suivants :

- L'utilisation de supports non autorisés pendant les épreuves de contrôle continue et les examens ;

- La communication entre les élèves pendant les contrôles continus et les examens.

En cas d'irrégularités graves qui demandent la cessation immédiate de la présence d'un auditeur, le Directeur Général peut d'abord prononcer une suspension provisoire qui peut aller jusqu'à deux semaines jusqu'à ce que le conseil de discipline puisse statuer sur un cas.

Les sanctions pour indiscipline mentionnées ci-dessus sont définitives.

**ARTICLE 41 :** Le Conseil de discipline instruit chaque cas de manière méthodique et entend la personne concernée ainsi que d'éventuels témoins.

Un procès verbal est dressé à l'issue de la séance.

En fonction du constat des faits et en appréciant la gravité des fautes ou irrégularités commises le Conseil de discipline prononce à la majorité simple l'une des décisions suivantes :

- Le non lieu ;
- L'avertissement ;
- La suspension provisoire de un (01) à quinze (15) jours ;
- La radiation définitive.

## **CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 42 :** Les auditeurs ayant débuté leurs études de formation professionnelle de base au CFCT depuis le 24 novembre 2008 seront soumis au régime des études de leur Cycle tel que prévu par le présent arrêté à partir de son entrée en vigueur.

Leurs études antérieures et stages pratiques qui ont été effectués entre le 24 novembre 2008 et la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté seront comptés dans leur cursus de manière à former le cycle complet de formation (Cycle I ou Cycle II).

**ARTICLE 43 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 mai 2010**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général de Division Kafougouna KONE**

**ARRETE N°10-2108/MATCL-SG DU 15 JUILLET 2010 PORTANT INT EGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de la Loi N°09-035 du 10 août 2009 susvisée, les Enseignants Contractuels des Collectivités Territoriales dont les noms suivent, admis au test de contrôle, sont intégrés dans la Fonction des Collectivités Territoriales dans les corps et grades ci-après :

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 401)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Moussa Alhassane	ANSARY	MP11054L	Vers 1970	Tombouctou
Abdoulaye	CISSOUMA	MP12324C	25/01/1977	Abidjan/RCI
Boubacar	COULIBALI	MP11416T	16/11/1974	Bamako
Ténin	COULIBALY	MP11077M	04/05/1973	Koury
Oumar	COULIBALY	MP11410L	03/03/1979	Tombouctou
Isaac	DAKOUO	MP11580R	18/09/1980	Kayes
Yacouba	DAMA	MP12528G	22/01/1974	Koro
Boureima H A	DAOU	MP12529H	Vers 1975	Niafunké
Mamadou	DAOU	MP12556N	Vers 1965	Diallassagou
Paul Francois	DEMBELE	MP12545B	Vers 1976	Kira
Fidele	DENOU	MP12523B	Vers 1979	Kibi/Tomian
Seydou	DIABATE	MP11570E	12/04/1980	Bamako
Younoussa	DIABATE	MP12520Y	22/01/1977	Bignan/Sikasso
Marcel Mory	DIARRA	MP1238W	26/04/1975	Goundam
Adama	DIAWARA	MP11180R	Vers 1958	Madina
Aly	DIOMBELE	MP11083V	Vers 1969	Bandiagara
Aldiouma	DOLO	MP12043Z	13/10/1972	Sangha Ogo Leye
Ambire	DOLO	MP12392E	20/01/1961	Sangha
Siaka	DOUMBIA	MP12517V	08/01/1962	Siankadougou
Amadou Sidy	DOUYON	MP12393F	Vers 1979	Barapireli
Dieudonné Amawenou	DOUYON	MP11079P	10/07/1975	Barapireli
Yassirou Mahamar	HAÏDARA	MP11574J	Vers 1975	Kourmina
Ousmane Hamady	KASSAMBARA	MP10388A	Vers 1973	Borko/Bandiagara
Anive	KODIO	MP10390C	Vers 1960	Banikani/Koro
Francis	KONE	MP12386Y	27/12/1971	Abidjan/RCI
Haoua	KONTAO	MP10805F	19/05/1957	Ségou
Abdoulaye Djibril	MAIGA	MP12546L	Vers 1968	Banaye/Diré
Amadou	SANGARA	MP12380R	08/07/1982	Denboro/Toroli
Assaidou	SAGARA	MP110085X	Vers 1972	Ourokoum
Moulaye Dahadi	SANDY	MP11415S	10/03/1973	Goundam
Aissata	SANKARE	MP11413P	06/06/1973	Bamako
Mamadou	SANOGO	MP11997K	Vers 1963	Sossala
Lassana	SANOU	MP11081S	26/07/1979	Zangasso
Romain	SOMBORO	MP10396J	12/07/1974	Ségué
Anda dit Souleymane	TEMBELE	MP12038T	11/11/1980	Bandiagara
Abdramane A	TEME	MP12402C	Vers 1979	Yendouma
Hamidou	TEME	MP11609K	Vers 1978	Yendouma
Saidou	TEME	MP12041X	Vers 1977	Yendouma Doh
Boucari	TOGO	MP11264Y	Vers 1971	Koporo Pen
Lassana	TOGOLA	MP11090C	Vers 1965	Niantjila/Dioila

Abdou Karim Guindo	TOLO	MP12329H	21/04/1979	Dimbokro/RC
Abdoulaye	TRAORE	MP11414R	24//01/1978	Banamba
Bakary	TRAORE	MP12395H	Vers 1974	Sébécoro I
Demba	TRAORE	MP10381S	09/12/1974	Bamako
Dramane	TRAORE	MP12525D	06/11/1973	Bamako
Hamadoun	TRAORE	MP12396J	15/03/1962	Doventza
Siri man	TRAORE	MP12040W	17/02/1972	Kati
Yaya	TRAORE	MP12045B	04/03/1976	Bougouni

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon (indice : 426)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Lambert	COULIBALY	MP10030J	31/10/1971	Béléko/Diawarela
Hamadi	KINDEBILBA	MP10032L	Vers 1958	Nombori/Douentza
Modibo	DIALLO	MP10382T	Vers 1973	Téénbou
Mahamadou	DAOU	MP10387Z	02/03/1968	Kolokani
Ibrahima	KODIO	MP10392E	18/11/1960	Domdossogou
Karim	KONATE	MP10393F	Vers 1968	Nangola
Doudou	SOW	MP10801B	19/05/1971	Kayes
Apome	DJIMDE	MP10804E	Vers 1973	Koni-Ouodourou
Allaye Sekou A	GUINDO	MP10807H	17/08/1970	Bandiagara
Daouda	DOUMBIA	MP10808J	14/02/1975	M'Piébougou
Yacouba	ARAMA	MP10809K	Vers 1972	Djinadio
Boubou	SIDIBE	MP10812N	08/08/1970	Djénné
Abdoulaye	KEITA	MP10813P	17/02/1975	Bamako
Inoussa	TRAORE	MP10814R	11/05/1973	Tominian
Seyni	THIENTA	MP10815S	19/01/1971	Diabaly
Sadio	DAOU	MP10816T	Vers 1959	Tienlé/Ségou
Amadou Clement	DARA	MP10817V	Vers 1972	Patin /Koro
Hapsatou	TOURE	MP10817W	14/08/1976	Bankass
Tietigui	SIDIBE	MP10820Y	25/02/1976	Bamako
Anselme	KAMATE	MP10822A	05/03/1976	Niono
Mounessa	CISSE	MP10824C	28/01/1972	Tombouctou
Mamoudou	KASSAMBARA	MP10829H	Vers 1963	Mopti
Satian	DIARRA	MP10832L	Vers 1972	Kagnan
Ousmane	MADIOU	MP10975K	Vers 1974	Farabong o/Dire
Filémon	POUDIOUGO	MP10976L	26/06/1973	Abidjan/RCI
Daouda	CAMARA	MP11088A	Vers 1962	Djiguidala/Kati
Mahamadou	BARRY	MP11604E	02/05/1975	Mopti
Lansine Kalifa	KEITA	MP11605F	Vers 1973	Kangaba
Ibrahim	ABDOURHAMANE	MP11606G	15/05/1978	Gao

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du Statut Particulier de l'Enseignement Fondamental, les intéressés conservent les avantages liés aux emplois ils sont nommés.

**IMPUTATION :** Budget National

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2010**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général de Division Kafougouna KONE**



**ARRETE N°10-2109/MATCL-SG 15 JUILLET 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de la Loi N°09-035 du 10 août 2009 susvisée, les Enseignants Contractuels des Collectivités Territoriales dont les noms suivent, admis au test de contrôle, sont intégrés dans la Fonction des Collectivités Territoriales dans les corps et grades ci-après :

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 401)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Mahmoud	ABDOU	KL14006G	27/11/1976	Boboye/Niger
Amouhani	ABDOUBAKI	KL12668C	25/09/1976	Ansongo
Mahamoud	ALMAHADY	KL13143Z	16/04/1975	Benguel
Lassana	BALLO	KL13998L	Vers 1979	Sokorouni
Seydou	BORE	KL13999M	25/06/1979	Bamako
Sékou Mamdy	CAMARA	KL14007H	Vers 1975	Séléfougou
Adama H	COULIBALY	KL13402C	Vers 1977	Kita
Bakary	COULIBALY	KL14010L	27/02/1977	Fana
Boubacar	COULIBALY	KL14011M	16/06/1979	Bamako
Hamadou	COULIBALY	KL14000A	17/05/1977	Kébila
Koniba	COULIBALY	KL14015S	20/03/1977	Nassombougou
Mamadou Aldiouma	COULIBALY	KL13020Y	23/11/1974	Boye-Sambalombé
Soumaila	COUMARE	KL13128G	Vers 1978	Kola
Tiefolo	COUMARE	KL13127F	Vers 1980	Kola
Youssouf	DAGNOKO	KL14001B	25/01/1979	Bamako
Rokia	DIAKITE	KL13134N	04/11/1979	Bamako
Boubou Amadou	DIALLO	KL13131K	11/10/1976	Diondiori
Cheick Fanta Mady	DIALLO	KL13353K	29/06/1973	Bamako
Ibrahima	DIALLO	KL13130J	22/04/1974	Kayes
Moussa	DIALLO	KL13135P	Vers 1964	Nantéguebougou/ Niéna
Dramane	DIARRA	KL13407H	08/04/1974	Markala
Hamidou	DIARRA	KL13410L	02/01/1978	Dabou/RCI
Harouna	DIARRA	KL13411M	18/12/1978	Bamako
Sidi	DIARRA	KL13149F	09/08/1978	Nossombougou
Zakaria	DIARRA	KL14016T	02/08/1961	Gao
Hamady	DJIGANDE	KL13129H	17/02/1980	Ténenkou
Aboudou	DJIRE	KL13425D	19/04/1979	Bamako
Khamissa	DOUCOURE	KL12746C	30/09/1974	Nioro
Daniel	FOMBA	KL14018W	Vers 1972	Kolokani
Dramane	FOMBA	KL14019X	25/07/1975	Dioïla
Ibrahima	KEITA	KL14026E	15/01/1978	Kati
Isaac	KODIO	KL14020Y	Vers 1980	Ibi-Amakokoro
Issiaka	KODIO	KL13139V	Vers 1976	Simerou
Ousmane	KODIO	KL14012N	13/03/1979	Sévaré
Diakalia	KONE	KL13447D	03/05/1983	Sikasso
Kadidja	KONE	KL13142Y	07/08/1980	Ségou
Djeguémoussa	KOUYATE	KL10261V	27/10/1967	Fouh-Kangaba
Oumarou	NIENAO	KL13137S	09/02/1972	Kouakourou
Djakaria	OUATTARA	KL14025D	31/03/1976	Adjamé/RCI
Zoumana	OUATTARA	KL13152J	Vers 1978	Koungoba
Moussa	SANGARE	KL13156N	20/02/1963	Bougouni
Tahirou	SANGARE	KL140013P	15/10/1977	Kadiolo

Adiouro	SAYE	KL13126E	Vers 1979	Téréli
Mansan	SIDIBE	KL13138T	Vers 1978	B adougou
Mama	SOGOBA	KL14003D	21/03/1957	Samabogo
Yaya	TEMBINE	KL14014R	Vers 1978	Orsongo
Moustapha	TIMITE	KL14022A	26/06/1979	Sofara
Harouna	TOGOLA	KL13136R	07/12/1977	Adjamé/RCI
Alfousseyni	TOURE	KL13144A	26/10/1967	Niono
Amidou	TRAORE	KL13124C	17/12/1975	Klela
Drissa	TRAORE	KL14004E	11/07/1979	Kati

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon (indice : 426)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Ibrahima	BAH	KL13349F	Vers 1980	N'Gomi/Mopti
Fousseyni	CAMARA	KL12841X	09/04/1978	Port Bouet/RCI
Fousseyni Sidi	COULIBALY	KL10712N	19/12/1979	Sikasso
Moussa	DIALLO	KL10713P	13/08/1974	Kita
Salifou	DIARRA	KL10350G	01/04/1975	Dabou/RCI
Sékou	DOLO	KL11182T	Vers 1978	Mopti
Sitan	FANE	KL12619X	26/08/1974	Bougouni
Drissa	FOFANA	KL12801B	01/03/1980	Bamako
Issiaka Samuel Adama	JOHN	KL11882T	Vers 1962	Gao
Soumaila	KANE	KL11496J	14/08/1979	Tougouni
Baba	KEITA	KL12613P	04/02/1975	Bamako
Youba	KONATE	KL11480R	16/08/1972	Bamako
Amadou	KONE	KL11491D	24/05/1978	Hombori
Yacouba	KONE	KL12614R	05/05/1975	Bamako
Abdourahmane Seydou MAIGA	KL11183V	Vers 1975	Gao	
Fatoumata	MARIKO	KL11471F	22/10/1965	Kati
Bakary	SANOGO	KL12618W	04/01/1978	Ziéna/Koutiala
Lafia	SANOGO	KL10376L	11/04/1966	Bamako
Issiaka	SIDIBE	KL11467B	17/02/1979	Mafou
Malado	SIDIBE	KL10338T	02/09/1957	Thiès/Sénégal
Assa	SISSOKO	KL10770E	09/04/1972	Bamako
Youssouf	SISSOKO	KL10714R	19/10/1977	Kati
Bafily dite Djélika	TANGARA	KL10346C	25/07/1972	Douentza
Alou	TRAORE	KL11466A	28/07/1955	Sikasso
Mariko	TRAORE	KL12620Y	Vers 1974	Didieni
Sékou	TRAORE	KL13352J	Vers 1977	Gouélé

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 5<sup>ème</sup> échelon (indice : 451)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Sidi	BATHILY	KL10768C	03/03/1969	Anderamboucane/Ménaka
Seydou	CAMARA	KL10001B	04/10/1960	Ségou

Lassina	COULIBALY	KL10029H	Vers 1973	Nangola
Philippe	COULIBALY	KL10020Y	29/11/1973	Koulikoro
Soumaila	COULIBALY	KL10362W	06/09/1976	Koulikoro
Moussa	COUMARE	KL10757P	Vers 1974	N°Gara/Ségou
Saloum	DJIKEYE	KL10755M	Vers 1974	Kolongo Tomo
Sallé	DOUCOURE	KL10767B	03/10/1967	Tambacara/Yélimané
Yaléve	GUINDO	KL10444A	09/11/1970	Bandiagara
Mohamed Youssouf	HAMEYE	KL10364Y	19/03/1973	Takamba/Bourem
Isaac Demba	KEITA	KL10771F	27/09/1960	Kolokani
Kanda	KEITA	KL10345B	Vers 1973	Badougou/Nafadji
Ahamadou	KOITA	KL10010L	22/02/1971	San
Dégou	KONE	KL10341X	Vers 1974	Tékéna/Tomonian
Dramane	KONE	KL10007H	Vers 1969	Kadiolo
Habibou	KOUYATE	KL103363X	14/12/1977	Koulikoro
Adama Boubacar	MAIGA	KL10716T	Vers 1974	Karou/Ansongo
Habibou Assoumane	MAIGA	KL10337S	Vers 1975	Gourma Rharous
Soumaguel	MAIGA	KL10011M	05/01/1962	Gourma Rharous
Soumana	NAYTE	KL10766A	Vers 1972	Madiana/Djenne
Amadou	SANGARE	KL10349F	Vers 1958	N°Golobougou
Lamine	SOUMAORO	KL10753K	01/10/1970	Badinko/Kita
Jean Baptiste	TOE	KL12669D	27/02/1967	Bamako
Sibiry	TRAORE	KL10378N	15/03/1960	Dimbokro/RCI

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du Statut Particulier de l'Enseignement Fondamental, les intéressés conservent les avantages liés aux emplois ils sont nommés.  
**IMPUTATION :** Budget National

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2010**  
**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général de Division Kafougouna KONE**

**ARRETE N°10-2110/MATCL-SG 15 JUILLET 2010**  
**PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION**  
**PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION**  
**TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES**  
**LOCALES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de la Loi N°09-035 du 10 août 2009 susvisée, les Enseignants Contractuels des Collectivités Territoriales dont les noms suivent, admis au test de contrôle, sont intégrés dans la Fonction des Collectivités Territoriales dans les corps et grandes ci-après :

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 401)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Gouro	BAGAYOKO	SE11319X	23/04/1961	Niono
Icehak	BAMBA	SE10223B	28/11/1979	Bamako
Daouda	BOUARE	SE11328G	Vers 1979	Falo
Alassane	COULIBALY	SE11861V	20/09/1979	Adjame/RCI
Mahamadou	COULIBALY	SE11262W	01/03/1976	Ségou
Yanou	COULIBALY	SE11939V	15/11/1979	Mafouné
Adama	DAO	SE11940W	04/11/1982	Dabou/RCI
Bakary	DEMBELE	SE11858R	Vers 1979	Kita
Biasson	DEMBELE	SE11859S	06/06/1982	Anyama/RCI
Sikou Oumar	DEMBELE	SE11747D	15/08/1974	Séro/Kayes

Arouna	DIABATE	SE11333M	08/03/1961	Koumantou
Lassana	DIABATE	SE11902C	Vers 1963	Bendougouba/Kita
Elan	DIARRA	SE10996J	06/08/1977	Sanékuy
Mamadou	DIARRA	SE11855M	22/01/1977	Ségou
Passani	DIASSANA	SE11320Y	31/12/1970	Tominian
Mahamadou	DJIRE	SE11321Z	20/08/1979	Ségou
Boubacar	DOUMBIA	SE12442Y	21/02/1976	Bamako
Ibrahima	DOUMBIA	SE11023B	19/07/1967	Maradi/Niger
Karifa	DOUMBIA	SE11930J	Vers 1979	Nioumala
Debbo	GORO	SE11931K	23/06/1979	Ségou
Amadou KANE	DIALLO	SE11323B	02/10/1976	Sévaré
Modibo Issa	KANTE	SE11941X	24/10/1983	Markala
Dramane	KEITA	SE11332L	Vers 1969	Beni-Bokuy
Mamadi	KEITA	SE12217V	24/11/1972	Banamba
Schadrac	KEITA	SE10997K	03/01/1962	Sialo
Amidou	KONE	SE11942Y	11/10/1980	Sikasso
Boubacar	KONE	SE10133M	30/12/1970	Niono
Daouda	KONE	SE11953K	01/09/1981	Bamako
Ismaila	KONE	SE12424C	24/08/1973	Bamako
Moussa	KONE	SE11899M	13/05/1979	Ségou
Yaya	KONE	SE12208J	23/10/1974	Markala
Souleymane	MAIGA	SE11767B	09/10/1978	Koulikoro
Ousmane Baber	NAFOCOU	SE11011M	17/09/1976	Kouakourou
Amadou	N'DJIM	SE11933M	13/01/1981	Kita
Mamadou	PLEA	SE11954L	08/03/1970	Macina
Tenin	SERETA	SE11679P	Vers 1974	Sofara/Djénné
Yacouba	SYLLA	SE11935P	20/10/1975	Nioro
Salif	TANGARA	SE12434N	Vers 1964	Soké
Joseph	TIENOU	SE12270E	05/01/1981	Mandiakuy
Kassoum	TOGOLA	SE11397K	19/07/1979	Bingerville
Bakary	TRAORE	SE10998L	Vers 1974	N'Gara

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon (indice : 426)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Souleymane	COULIBALY	SE10127F	Vers 1976	Massala/Ségou
Molobaly	BEMBELE	SE10153K	Vers 1968	Mayarasso-Sobala
Seydou	DEMBELE	SE11031K	Vers 1966	Sanékuy/Tominian
Bréhima	DIAKITE	SE10120Y	20/07/1974	Ségou
Patrice	DIARRA	SE11028G	Vers 1962	Sadinian
Daouda	KANTE	SE11024C	21/10/1975	Bamako
Mama	SAMPANA	SE11318W	21/04/1972	Markala
Badian	SANGARE	SE10171F	06/10/1973	Ségou
Gouré	SOW	SE11027F	09/04/1977	Kati
Boubacar	TRAORE	SE10156N	06/04/1969	Ségou

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3<sup>ème</sup> classe 5<sup>ème</sup> échelon (indice : 451)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Ousmane	BAH	SE11263X	03/03/1972	Cinzana
Amadou	COULIBALY	SE10161V	22/04/1974	M'Pessoba/Koutiala
Georges	COULIBALY	SE10165Z	15/09/1978	Sossé
Issa	COULIBALY	SE10126E	Vers 1973	Bamako
Modibo Oumar	COULIBALY	SE10175K	Vers 1959	N'Gobougou/Ségou
Salim	COUMARE	SE10130J	13/12/1975	Dioro
Labe	DIARRA	SE10169D	Vers 1974	Mayarasso-Sobala
Mohamed K	KONE	SE11019X	15/01/1973	Banankoroba
Younoussa	SIDIBE	SE10176L	31/07/1969	Baya
Djibril	SOUMOUNOU	SE10177M	09/01/1966	Ségou
Mahamedy	SYLLA	SE10168C	11/10/1961	Niorodu Sahel
Doucolo	TOGOLA	SE11025D	Vers 1962	Niantjila/Dioila
Moussa	TOGOLA	SE10129H	05/06/1973	Bamako
Oumar Amadou	TOURE	SE10162W	17/05/1969	Tonka

**Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 558)**

Prénoms	Noms	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Mahamadou dit Malepha	KANOUTE	SE10131K	20/11/1978	Mopti

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du Statut Particulier de l'Enseignement Fondamental, les intéressés conservent les avantages liés aux emplois ils sont nommés.

**IMPUTATION :** Budget National

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2010**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général de Division Kafougouna KONE**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°10-3698/MIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION DU SOJA A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production et de transformation du soja sise à Sikasso de l'Association des Femmes Rapatriées de Côte d'Ivoire (A.F.E.R.C.I) Djiguitougou Ton, « AFERCI » sise à Mancourani 1 Boulevard OUA, Rue : 33, Porte : 115, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L' « **AFERCI** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Toutefois l' « **AFERCI** » est la seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses (le soja et autres).

**ARTICLE 5 :** L' « **AFERCI** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions quatre cent dix neuf mille (38 419 000) se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....300 000 F CFA  
 \* aménagement.....900 000 F CFA  
 \* équipements .....16 250 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....20 969 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, l' « **AFERCI** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ANNEXE L'ARRETE N°10-3698/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION DU SOJA A SIKASSO DE L'ASSOCIATION DES FEMMES RAPATRIEES DE COTE D'IVOIRE (A.F.E.R.C.I) DJIGUITOUGOU TON, « AFERCI » SISE A MANCOURANI 1 BOULEVARD OUA, RUE : 33, PORTE : 115, SIKASSO.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Motoculteur et accessoires	02
Motopompe et accessoires	02
Tracteur agricole avec carrosserie et accessoire	01
Moulin à farine de soja	01
Cuve de stockage, 1 400l avec groupe de vapeur	01
Ensacheuse	01
Matériel complet de laboratoire sur haute pression	01
Machine à transformer le soja en lait	01

-----

**ARRETE N°10-3712/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR DJIBRIL THERO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise Sotuba, Bamako, de **Monsieur Djibril THERO**, Sotuba, près de SOTERKO, Bamako, Tél. : 66 97 54 55, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.



**ARTICLE 2 : Monsieur Djibril THERO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : Monsieur Djibril THERO** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions neuf cent dix neuf mille (90 919 000) se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 200 000 F CFA  
 \* aménagements –installations.....5 870 000 F CFA  
 \* équipements.....75 200 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....2 500 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau.....1 000 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle de pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Djibril THERO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-3713/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°06-3152/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE, ALIMENTAIRE RAFFINEE ET D'ALIMENT BETAIL DE LA SOCIETE « ALCOMA-SA » A BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Annexe à l'Arrêté n°06-3152/MPIPME-SG du 29 décembre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une unité DE production d'huile, alimentaire raffinée et d'aliment bétail de la Société « **ALCOMA-SA** » à Bougouni., est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-3713/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°06-3152/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE, ALIMENTAIRE RAFFINEE ET D'ALIMENT BETAIL DE LA SOCIETE « ALCOMA-SA » A BOUGOUNI.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Tissu à filtre (mètres)	600
Filtre plan avec pompe	02
Convoyeur	06
Ascenseur/Eleveur	04
Pompe à huile	03
Réducteur avec dynamo	06
Cabine de peinture	01
Emballage pour fûts à huile (un lot)	01
Equipement pour production d'huile de palme	01
Poulie	06
Matériel d'installation de pièces de réservoirs	50
Couvercles pour la fermeture des fûts de 200 litres	50 000
Accessoires de chaudière de 3 tonnes	10

**ARRETE N°10-3714/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE TANNERIE – MAROQUINERIE DE LA SOCIETE « INDUSTRIE MALIENNE DE TANNERIE » SA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La tannerie-marroquinerie sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « Industrie Malienne de Tannerie » SA, par abréviation « IMAT » SA, zone industrielle, près de Balingué, rue : 851, porte : 124, Bamako, Tél : 20 21 22 57, est agréée au Régime A au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « IMAT » SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

**1. au titre de la fiscalité de porte :**

Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes (y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarités (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique (RS) sur :

- \* les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;
- \* les produits chimiques destinés au traitement des peaux et cuirs ;
- \* le matériel de transport en admission temporaire gratuite renouvelable tous les deux ans.

**2. au titre de la fiscalité intérieure :**

Exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- \* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- \* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- \* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et connexes (TL ; CF ; TEJ) ;
- \* les cotisations sociales.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements, du matériel de transport et des produits chimiques est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La Société « IMAT » SA est tenue aux obligations suivantes :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six milliards cinq cent trente trois millions cinq cent mille (6 533 500 000) se décomposant comme suit :

Toutefois il peut être accordé à la Société à la « IMAT » SA, une seule prorogation d'un (01) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- respect du plan de production ;
  - création de cent six (106) emplois
  - respect de la législation du travail ;
  - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du travail et la Direction Générale des Douanes ;
  - exportation d'au moins 80% de la production ;
  - tenue d'une fiche de production ;
  - déclaration mensuelle des stocks tant pour matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;
  - protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
  - réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
  - offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
  - tenue d'une comptabilité régulière, probante de celle des autres activités de la Société ;
  - paiement des droits et taxes en vigueur pour les déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;
  - dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont la tannerie-marroquinerie est exemptée ;
  - prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministère chargé des Finances.
- ARTICLE 5 :** La Société « IMAT » SA est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.
- ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « IMAT » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 7 :** Le non respect des engagements souscrits par la Société « **IMAT** » **SA** peut conduire, sauf cas de force majeur, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** La Société « **IMAT** » **SA** perd automatiquement le bénéfice dans avantages fixés par le présent arrêté au cas où la tannerie-maroquinerie n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-3714/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU  
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE TANNERIE –MAROQUINERIE DE LA SOCIETE INDUSTRIE  
MALIENNE DE TANNERIE SA « IMAT-SA » SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO, PRES  
DE BALINGUE, RUE 851, PORTE 124 BAMAKO.**

**Liste des équipements**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE (en unité)</b>
Machine à écharner WW 1600	05
Machine à épiler WW 600	06
Tambour 3000 X 3000	06
Tambour 3000 X 2000	06
Sammying and setting out machine WW 160	06
Porteur de chaîne d'air 400 MT	03
Sécheur à 3 plaques	03
Machine à miser rotative WW 1600	06
Machine à épiler à sec	04
Toggling machine	02
Machine à polir	04
Machine Dedusting à 3 têtes WW 1500	02
Machine à miser vibrante WW 3400	01
Cabine pour peinture WW 3000	02
Machine pour nourriture de la peau WW 1600	02
Machine à repasser la plaque 1370 X 1000	02
Machine à polir WW 1200	02
Machine à mesurer	02
Dépoussiéreur pour tannerie	01
Chaudière	01
Compresseur d'air	01
Machine à écharner OMC complète	04
Machine à palissonner OMC	04
Foulons en cois avec tirant et couronne	03
Moriducteur pour pissine (coudreuse)	06
Machine à métisse au vent	04
Machine à coudre professionnelle	40
Machine à imprimer le cuir	10
Dégrilleur rotatif	01
Tamis statique	01
Filtre automatique à dé colmatage continu	01
Filtre à panier	01
Vis de transport et compactage	01

Marteau de garnisseur	10
Ramponeau de poseur	10
Ciseau à dégarnir	10
Pied de biche	10
Pointe carrée	10
Tire crin	10
Poinçon à tapis, à crêter	10
Tendeur de sangle	10
Entaille, housseau	10
Couteau mécanique, à parer, à pied demi-lune,	10
Couteau à parer	10
Couteau pied demi-lune	10
Couteau à parer	10
Couteau à pied demi-lune	10
Cornette	10
Serpette	10
Ciseaux	10
Pincés emporte-pièce	10
Griffe à molettes	10
Abat carre	10
Lisette	10
Plioir en os	10
Compas	10
Alènes	10
Réglets	10
Marteau de couver	10
Herminette	10
Enclume	10
Tire clou	10
Tenaille à gruger	10
Pince à balcon	10
Bichantourneuse	10
Pince à border	10
Cisaille	10
Grattoir	10
Emerillon corps bois	10
Détortoir	10
Marteau de galochier	10
Marteau à battre	10
Marteau de cloueur	10
Rainette	10
Tranchet droit et cintré	10
Ciseau tailleur pointu de différentes dimensions	10
Ciseau sellier camard gaucher et droitier de différentes dimensions	10
Ciseau de lingère	10
Ciseau à crin	10
Ciseau de type rouennais	10
Ciseau spécial pour l'industrie	10
Sulfure de soude (en tonne)	180
Acide borique (en tonne)	60
Acide sulfurique (en tonne)	140
Tannin (en tonne)	120

Bicarbonate de sodium (en tonne)	96
Sodium formate (en tonne)	60
Metabisulphite (en tonne)	60
Soda solvay (en tonne)	92
Rendex (en tonne)	96
Global sol (nurasol m) (en tonne)	120
Globalmask (nuracrom) (en tonne)	120
Tan sel (en tonne)	96
Chrome (sulfate de chrome basique), (en tonne)	180
Globalacid ( nuracid k 50), ( en tonne)	96
Globalbating (nurazym n8), (en tonne)	96
Globalvit (nuravit h), (en tonne)	96
Bactéricide tensioactive (en tonne)	120
Greasing agent (en tonne)	120
Teinture de base naturelle (en tonne)	180
Tannant de base naturelle et synthétique (en tonne)	180
Sel (en tonne)	500
Sulfate d'ammonium (en tonne)	92
Chariot élévateur	03
Transpalette de 2 tonnes	02
Groupement électrogène 250 KVA	01
Camion de 40 tonnes	01
Camion de 10 tonnes	01

-----

**ARRETE N°10-3715/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE DE MONSIEUR MOULAYE HIMED HAIDARA A SEVARE.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La fabrique de glace alimentaire sise Sévaré, Région de Mopti, de **Monsieur Moulaye Himed HAIDARA**, Djélibougou, Rue 242, pote 45, Bamako, Tél. : 66 00 16 11, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Moulaye Himed HAIDARA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Moulaye Himed HAIDARA** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente millions cent vingt six mille (130 126 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....2 090 000 F CFA  
 \* génie civil.....21 000 000 F CFA  
 \* équipements.....81 950 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....10 500 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau.....6 500 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....8 086 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;  
 - offrir à la clientèle de pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Moulaye Himed HAIDARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°10-3716/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE  
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME  
« KANAGA CHEVAL BLANC » DE LA SOCIETE  
« BACICO » SA A BADIAGARA (REGION DE  
MOPTI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel dénommé « KANAGA CHEVAL BLANC » sis au 4<sup>ème</sup> Quartier, Bendiagara, Région de Mopti, de la Société « BAQCICO » SA, Centre Commercial, Immeuble Coumba DEMBAGA, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « BACICO » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « BACICO » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinquante millions cent six mille (250 106 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 620 000 F CFA
* aménagement & installation.....	2 600 000 F CFA
* constructions.....	190 071 000 F CFA
* matériel et équipement.....	28 680 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	16 521 000 F CFA
* matériel roulant.....	3 400 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 211 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « BACICO » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**



**ANNEXE A L'ARRETE N°10-3716/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME « KANAGA CHEVAL BLANC » DE LA SOCIETE « BACICO » SA A BADIAGARA (REGION DE MOPTI) DE LA SOCIETE « BAQCICO SA », SIS AU CENTRE COMMERCIAL, IMMEUBLE COUMBA DEMBAGA, BAMAKO.**

**Liste des équipements**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE (en unité)</b>
Cuvette WC complet ROCA	<b>25</b>
Double mélangé mural ROCA	<b>25</b>
Lavabo complet Roca (place, tablette, porte savon, porte serviette)	<b>25</b>
Porte spéciale hôtel en bois	<b>30</b>
Passe clé tesa pour hôtel	<b>30</b>
Serrure tesa pour hôtel	<b>30</b>
Clé tesa pour hôtel	<b>30</b>
Climatiseur split-système 1,5CV	<b>23</b>
Climatiseur armoire 5 CV	<b>02</b>
Chauffe eau solaire	<b>30</b>
Machine à café	<b>04</b>
Chaise de conférence	<b>250</b>
Table de conférence	<b>76</b>
Poste téléviseur "14 à 30"	<b>20</b>
Autocommutateur standard type hôtel	<b>01</b>
Equipement complet de sonorisation et de projection	<b>01</b>
Chariot pour transport de chaise	<b>04</b>
Feux vif (INOX)	<b>02</b>
Friteuse	<b>03</b>
Bac plonge	<b>03</b>
Fourneau à gaz	<b>01</b>
Grillade	<b>01</b>
Machine plonge vaisselle	<b>01</b>
Etagère amirale	<b>02</b>
Meuble frigo (table froide) 300W, 595L, 162kg en 3 portières	<b>02</b>
Meuble frigo (table froide) 590W, 815L, 195kg en 4 portières	<b>02</b>
Congélateur solaire	<b>02</b>
Réfrigérateur solaire	<b>02</b>
Petit matériel de cuisine (outils de cuisine, couteaux, bassines, poêles, etc....)	<b>75</b>
Couteau, fourchette, cuillère table, couteau dessert	<b>300</b>
Fourchette déserte, cuillère dessert	<b>300</b>
Fourchette poisson, cuillère à café	<b>300</b>
Verre (à eau et à vin)	<b>300</b>
Revêtement sol Sirocco, marque ROCA, 33x16 avec pièces décoratives	<b>2 400</b>
Ombrelle	<b>12</b>
Groupe électrogène 30 KVA	<b>01</b>
Groupe électrogène 100 KVA	<b>01</b>

**ARRETE N°10-3717/MIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'ARTICLES CHAUSSANTS ET MENAGERS EN PLASTIQUE DE LA SOCIETE « DIARRA-INDUSTRIE-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'articles chaussants et ménagers en plastique sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **DIARRA-INDUSTRIE-SARL** », Banankabougou, rue 611, porte 455, Bamako, Tél. : 66 74 62 46/ 73 33 42 40, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **DIARRA-INDUSTRIE-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **DIARRA-INDUSTRIE-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante six millions cinq cent soixante douze mille (166 572 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
* aménagement & installation.....	10 000 000 F CFA
* équipements.....	73 345 000 F CFA
* matériel roulant.....	18 000 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	8 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	56 227 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;  
- offrir à la clientèle des chaussures et les articles en plastique de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **DIARRA-INDUSTRIE-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N° 10-3717/MIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'ARTICLES CHAUSSANTS ET MENAGERS EN PLASTIQUE DE LA SOCIETE « DIARRA-INDUSTRIE-SARL » A BAMAKO LA SOCIETE « DIARRA-INDUSTRIE-SARL », BANANKABOUGOU, RUE 611, PORTE 455, BAMAKO.

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Machine de fabrication de chaussures types KS177T24/24 avec accessoires	01
Machine de fabrication de chaussures types KS177T40/40 avec accessoires	01
Ventilateurs de refroidissement	12
Jeux de vis avec cylindre	02
Tour de refroidissement	01
Pompe hydraulique pour machine KS177	01
Jeux de vis pour machine KS177	01

**ARRETE N°10-3718/MIIC-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AURESTAURANT DE LA SOCIETE « STEAK HOUSE » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le restaurant dénommé « **STEAK HOUSE** » sis à Banankabougou, rue 759, porte 16, 17, 18, 19, Bamako, de la Société « **STEAK HOUSE** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, rue 260, Bamako, Tél. : 73 31 11 1, est agréé au « **Régime B** » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **STEAK HOUSE** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **STEAK HOUSE** » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente un millions six cent cinquante huit mille (131.658.000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....900 000 F CFA  
 \* aménagements & installations.....24 000.000 F CFA  
 \* équipement & matériel.....99 742 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier.....4 005 000 F CFA  
 \* fonds de roulement.....3 011 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bar restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de commerce, le code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **STEAK HOUSE** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECISION**

**COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°11-017/MPNT-CRT DU 1<sup>ER</sup> JUI 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROTATION A SOTELMA SA.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de la SOTELMA SA en date du 11 mars 2011 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les blocs de numéros 60XXXXXX et 67XXXXXX sont attribués à SOTELMA SA pour l'extension de son réseau de téléphonie mobile GSM.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision notifiée à SOTELMA SA sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> juin 2011**

**Dr. Choguel K. MAIGA**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

DEC 2800

BILAN

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1 Date d'arrêté : 31/12/2010

Référence Externe : ACO 01 1

CIB : D0043 LC : A

ACTIF/PASSIF/HORS BILAN	CODES POSTE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
CAISSE	A10	11 928	11 003
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	28 088	13 351
		0	
- A VUE	A03	25 446	13 043
. BANQUES CENTRALES	A04	18 229	12 004
. TRESOR PUBLIC, CCP	A05	0	
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	A07	7 217	1 039
		0	
- A TERME	A08	2 642	308
		0	
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	92 538	113 443
		0	
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	1 092	926
. CREDITS DE CAMPAGNE	B11	0	
. CREDITS ORDINAIRES	B12	1 092	926
		0	
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	77 790	94 612
. CREDITS DE CAMPAGNE	B2C	0	
. CREDITS ORDINAIRES	B2G	77 790	94 612
		0	
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	13 656	17 905
- AFFACTURAGE	B50	0	
		0	
TITRES DE PLACEMENT	C10	9 000	27 556
		0	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	21 714	29 749
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	D50	0	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	324	420
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	9 153	9 595
		0	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0	0
		0	
AUTRES ACTIFS	C20	3 217	4 867
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	C6A	240	213
		0	
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>E90</b>	<b>176 202</b>	<b>210 197</b>

<b>PASSIF</b>			
DETTES INTERBANCAIRES	F02	14 024	31 206
		0	
- A VUE	F03	2 059	2 487
		0	
. TRESOR PUBLIC, CCP	F05	0	
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	F07	2 059	2 487
		0	
- A TERME	F08	11 965	28 719
		0	
DETTES AL'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	125 309	139 532
		0	
- COMPTES D'EPARGNE A VUE	G03	21 996	25 887
- COMPTES D'EPARGNE A TERME	G04	1	1
- BONS DE CAISSE	G05	0	
- AUTRES DETTES A VUE	G06	83 597	92 010
- AUTRES DETTES A TERME	G07	19 715	21 634
		0	
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	H30	0	
AUTRES PASSIFS	H35	2 360	1 075
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	H6A	1 621	2 357
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	L30	3 418	4 014
PROVISIONS REGLEMENTÉES	L35	0	
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41	0	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	95	48
FONDS AFFECTES	L20	9 242	7 207
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	L45	3 440	3 440
CAPITAL OU DOTATION	L66	12 529	13 294
PRIMES LIÉES AU CAPITAL	L50	0	
RESERVES	L55	2 140	2 443
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	L70	5	5
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	L80	2 019	5 576
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>L90</b>	<b>176 202</b>	<b>210 197</b>
		0	
HORS BILAN		0	
ENGAGEMENTS DONNES		0	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	
EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1A	0	0
EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	N1J	6 977	15 892
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	
D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2A	761	1 815
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	N2J	5 740	5 769
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3A	0	
ENGAGEMENTS RECUS		0	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1H	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2H	4 075	4 203
REÇUS DE LA CLIENTELE	N2M	82 329	86 508
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3E	0	



**COMPTE DE RESULTAT****DEC 2880****BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BND A)**

Référence de l'état : DEC 2880

Code page : 1 Date d'arrêté : 31/12/2010

Référence Externe : RE0 01 1 CIB : D0043 LC : A

CHARGES/PRODUITS	POSTE	MONTANTS	
		N-1	N
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	1 993	2 683
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES INTERBANCAIRES	R03	348	438
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	R04	1 632	2 245
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	R4D	13	0
- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBDORNNEES	R5Y	0	
- AUTRES INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R05	0	
CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	R5E	0	
COMMISSIONS	R06	41	119
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	R4A	1 696	4 762
- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	R4C	0	
- CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	R6A	1 674	4 729
- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	22	33
CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	0	0
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G	0	
STOCKS VENDUS	R8J	0	
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	R8L	0	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	6 152	7 436
- FRAIS DE PERSONNEL	S02	3 054	3 423
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	3 098	4 013
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	T51	1 692	755
SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	T6A	3 724	4 672
EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	70	174
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	T81	160	153
IMPOT SUR LE BENEFICE	T82	1 161	0
BENEFICE	T83	2 019	5 576
<b>TOTAL</b>	<b>T85</b>	<b>18 708</b>	<b>26 330</b>

<b>PRODUITS</b>		<b>0</b>	
		0	
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V01	11 843	13 211
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	V03	564	238
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	V04	9 287	10 721
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	V5F	1 306	1 532
- PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	V51	0	
- AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V05	686	720
		0	
PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	V5G	0	0
		0	
COMMISSIONS	V06	1 793	2 128
		0	
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	V4A	3 405	9 053
- PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	V4C	64	1 109
- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	V4Z	4	1
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	1 918	5 314
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	1 419	2 629
		0	
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	V6T	155	335
		0	
MARGES COMMERCIALES	V8B	0	
VENTES DE MARCHANDISES	V8C	0	
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D	0	
		0	
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	1 212	1 572
		0	
REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	X51	0	
		0	
SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	X6A	0	0
		0	
EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	15	20
PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	X81	285	11
PERTE.	X83	0	
<b>TOTAL</b>	<b>X85</b>	<b>18 708</b>	<b>26 330</b>